

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **24 AVR. 2025**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2025-43-PC

**Arrêté complémentaire n°2025-43-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016
et autorisant la société RTDH à exploiter un oxydateur thermique sur son site de Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED », notamment son annexe 3.4 IX ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société RTDH en ce qui concerne ses installations industrielles sises à Fos-sur-Mer ;

VU l'étude de dangers du site RTDH - rapport n°86616/A version A d'avril 2018, modifiée en octobre 2019, et le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 mars 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société RTDH en date du 9 octobre 2018 sur la modification des installations et le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 décembre 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société RTDH par courrier du 16 octobre 2019 modifiant le porter à connaissance d'octobre 2018 et le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 mars 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 26 mars 2021 en réponse au porter à connaissance d'octobre 2018 modifié susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 24 novembre 2022, complété le 24 février 2023, relatif au projet d'installation d'une unité d'oxydation thermique et de diverses modifications de procédé sur le site ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé D-1063-MRT-2024 du 5 février 2025 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société RTDH est régulièrement autorisée à exploiter une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés en provenance du transport maritime et d'activités terrestres dans la zone industriale portuaire de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet le 24 novembre 2022 un projet de modification des conditions d'exploitation du site consistant en l'installation d'un oxydateur thermique afin d'améliorer le traitement des Composés Organiques Volatils (COV), actuellement abattus par deux unités de biofiltration ;

CONSIDÉRANT que le choix de cette technologie, adapté à la nature et la concentration en COV des effluents émis, répond aux meilleures techniques disponibles prescrites par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé concernant la réduction des émissions de COV ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'unité d'oxydation thermique permet à l'exploitant de garantir en tout temps le respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre COVT de 30 mg/Nm³ définie à l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, applicable depuis le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT de plus que la mise en place de l'oxydateur thermique permet de réduire les rejets directs en COV du site, le flux annuel diminuant de 8 t/an à 2,9 t/an environ ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place de mesures de prévention et de protection pour les risques accidentels et technologiques issus de l'exploitation de l'oxydateur thermique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite maintenir en activité les systèmes de traitement existants (biofiltres) permettant de préserver un système de traitement des émissions atmosphériques en période hors activité (process à l'arrêt) et/ou en cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite par ailleurs apporter des modifications au niveau de l'unité de centrifugation consistant en :

- la mise en place d'un tricanteur afin d'améliorer la séparation des phases du process de centrifugation concernant le traitement des effluents HPE (Haut Point Eclair) ;
- la mise au rebut de la centrifugeuse horizontale Guinard ;
- la modification du réseau de circulation des fluides dans la zone HPE, avec ajout ou remplacement de quelques vannes motorisées ;
- la modification du réseau de captation des COV du fait des modifications sur les équipements de l'atelier HPE ;

- l'automatisation d'une partie de la zone BPE (Bas Point Eclair) afin de faciliter l'intervention des opérateurs ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, mais qu'il est nécessaire de les encadrer par un arrêté complémentaire et d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de deux annexes ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société RTDH, dont le siège social est situé chemin des Targaïres, port pétrolier de Fos-sur-Mer – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 2. CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'installation de l'unité d'oxydation thermique ainsi que les modifications apportées à l'unité de centrifugation sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 24 novembre 2022.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°50-2016-PC du 3 mars 2016 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.5, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5.2, 7.6.3, 7.6.4.6 et 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 susvisé sont modifiées et remplacées, ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.2.5.3 et 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de distillation d'une capacité de 8 t/h ou 6t/h valorisées - Décantation multiphasique avec apport thermique 	-	50 000 t/an
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de stockage pour réception de déchets hydrocarburés - Installation de centrifugation (ajout tricanteur) d'une capacité de 16 m³/h - Décantation multiphasique - Unité de fluxage 	-	50 000 t/an
2910 – A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière au gaz d'une puissance de 5,5 MW	20 MW	5,5 MW

		<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2910 - B2	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Une chaudière gaz de 5,5 MW pouvant fonctionner au Résidus de Distillat Noir (RDN) après information au préfet</p> <p>Fonctionnement au RDN possible après information au préfet</p>	<p>0,1 MW</p> <p>5,5 MW</p>

		2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.			
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Chaudière au gaz d'une puissance de 5,5 MW - Oxydateur thermique de puissance 0,35 MW Total : $P = 5,85$ MW	50 MW	5,85 MW
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à un ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -traitement physico-chimique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -récupération / régénération de solvants -recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou composés métalliques -régénération d'acides ou de bases -valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution -valorisation des constituants des catalyseurs -régénération et autres réutilisations des huiles -lagunage	Régénération et autres réutilisations des huiles hydrocarburés dont huiles usagées 8 000 t/an	10 t/jr	50 000 t/an

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Bacs de stockage pouvant contenir des déchets bruts (7 586 m ³)	/	7 586 m ³
4718-2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	voir annexe 1 communicable sur demande écrite	voir annexe 1 communicable sur demande écrite	voir annexe 1 communicable sur demande écrite
1185-2a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Réfrigérants 120 kW remplacé par un groupe de 320 kW contenant 30 kg de R32 (<300 kg)		

A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas »* au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au titre du décret 2014-285 du 3 mars 2014 relatif à la modification des rubriques de la nomenclature (SEVESO 3).

(*). Classement SEVESO seuil bas basé sur le stockage des déchets dangereux inflammables assimilés à la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans :

- le dossier de demande, référencé RE 00 030C du 6 mars 2001 ;
- le dossier de déclaration de l'implantation d'une unité de traitement des eaux issues des unités de valorisation (document du 1er juillet 2006) ;
- le dossier de notification d'octobre 2008 portant sur les aménagements, l'étude des dangers et le réseau incendie ;
- l'étude de dangers – document ANTEA n° A50592/B de juillet 2009 ;
- la demande du 2 mai 2011 relatif au reclassement des rubriques ICPE ;
- la demande d'agrément de valorisation des huiles usagées du 15 novembre 2011 ;
- le dossier du 10 mai 2012 relatif à la redéfinition des origines de déchets entrants ;
- le dossier de porter à connaissance de modification de la chaufferie d'octobre 2012 ;
- l'étude de dangers - rapport n°86616/A version A d'avril 2018 modifiée en octobre 2019 ;
- le dossier de porter à connaissance d'octobre 2018 sur la modification des installations, modifié en octobre 2019 ;
- le dossier de porter à connaissance de projet d'installation d'un oxydateur thermique du 28 novembre 2022 ;

lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement des équipements décrits en annexe 2 non communicable.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.1 – CONDITIONS ET INSTALLATIONS RACCORDES

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	5,5 MW	Gaz propane ou RDN produit sur le site Teneur en soufre inférieure à 2% en cas d'arrêt de fonctionnement au gaz
2	Oxydateur thermique (RTO)	0,35 MW	Gaz propane

Concernant la chaudière, le passage d'un combustible à un autre fera l'objet d'une information au préfet deux mois avant le changement de combustible. L'exploitant précisera entre autre les modalités techniques de cette modification (mode opératoire, mise en sécurité de la cuve de propane le cas échéant, etc.).

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques sera réalisée dans un délai de 3 mois après le changement de combustible.

ARTICLE 6.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	0,7	6632	> 5
Conduit N° 2	12	0,48	7200	> 8

Alimentations Biofiltre HPE	Débit nominal du Biofiltre HPE en Nm ³ /h	
	RTO en fonctionnement	RTO à l'arrêt (nuits et we)
Réseau Ventilation atelier centrifugation	3 640	3 640
Réseau Évents des cuves HPE		3 500
Total Nm ³ /h	3 640	7 140
Alimentation Biofiltre BPE	Débit nominal du Biofiltre BPE en Nm ³ /h	
	RTO en fonctionnement	RTO à l'arrêt (nuits et we)
Réseau Évents des cuves BPE	-	2 280
Total Nm ³ /h	-	2 280

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 50-2016-PC du 3 mars 2016.

Les rejets issus des installations fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en ce qui concerne l'oxydateur thermique, le taux d'oxygène de référence est celui mesuré en sortie de la cheminée.

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (à 3 % d'O ₂)	Flux annuel En t/an
NO _x en équivalent NO ₂	150	2,89
CO	100	1,93
SO ₂	5	0,1

Conduit n° 2	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux annuel En t/an
CO	100	6,31
CH4	50	3,15
NO _x en équivalent NO ₂	100	6,31
COVT	30	1,89

Alimentations Biofiltre HPE	Concentrations instantanées COVT du Biofiltre HPE en mg/Nm ³	Flux annuel COVT du Biofiltre HPE en t/an	
		RTO en fonctionnement	RTO à l'arrêt (nuits et we)
Réseau Ventilation atelier centrifugation	30	0,96	0,96
Réseau Évents des cuves HPE	30		0,65
Total COVT émis t/an		0,96	1,61

Alimentations Biofiltre BPE	Concentrations instantanées COVT du Biofiltre BPE en mg/Nm ³	Flux annuel COVT du Biofiltre BPE en t/an	
		RTO en fonctionnement	RTO à l'arrêt (nuits et we)
Réseau Évents des cuves BPE	30		0,42
Total COVT émis t/an			0,42

En cas de fonctionnement exceptionnel^(*) avec un combustible de substitution RDN :

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/ Nm ³	Flux annuel En t/an
Concentration en O ₂	Sur la base de 3 %	-
Poussières	30	0,1
SO ₂	850	2,82
NO _x en équivalent NO ₂	300	0,99
CO	100	0,33
HAP	0,1	0,33 kg/an
COVNM	50	0,17
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés	0,1 global et 0,05 par métal	0,33 kg/an global 0,17 kg/an par métal
Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés	1	3,32 kg/an
Plomb et ses composés	1	3,32 kg/an
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés	10	33,16 kg/an

(*) L'exploitant s'engage à faire fonctionner la chaudière avec un combustible de substitution RDN moins de 500 heures par an. À cet effet, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

ARTICLE 6.4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

Les émissions de COV provenant des cuves de stockage, des postes de chargement et décharge et de l'atelier de centrifugation font l'objet d'un traitement.

Les deux réseaux HPE – événements des cuves de stockage et réseau HPE étanche – événements des caisses process se rejoignent vers l'unité de traitement par oxydation thermique (RTO).

Le réseau – atelier de centrifugation est capté indépendamment et traité sur biofiltre HPE.

Ligne haut point éclair (HPE)

- 1 réseau (3 500 m³/h) : événements des cuves S7A et B, S8A, B, C et D, S9A et B, S10A et B, S11A et B et S14 et poste de chargement/déchargement des produits haut point éclair ;
- 1 réseau étanche (900 m³/h) : événements des caisses process centrifugation B001, B003, B004 et B005 ;
- 1 réseau (4 000 m³/h) : atelier de centrifugation.

Ligne bas point éclair (BPE)

Un seul réseau (2 500 m³/h) collecte les émissions du poste de chargement/déchargement des produits bas point éclair, les événements des cuves S1, S2, S3, S4 et S5, S13A et S13B, S18 et l'unité de distillation (ECOIL) (cuve RDN, Cuve RDB, bouteille de distillat, décanteur).

Le réservoir S6 est équipé d'un toit fixe avec écran flottant ou de tout autre solution d'efficacité équivalente.

Les gaz captés par les trois réseaux HPE (hors atelier de centrifugation) et BPE se rejoignent, sont conduits pour traitement vers l'oxydateur thermique.

Le réseau HPE événements des cuves et poste de chargement/déchargement et le réseau BPE pourront aller soit sur le RTO en fonctionnement normal (process en activité), soit sur les biofiltres la nuit et le week-end en période d'absence d'activité par basculement automatique des vannes, soit en cas d'indisponibilité du RTO (by-pass suite par jeu de vannes trois voies sur le réseau COV, en amont du RTO : fermeture de l'alimentation du RTO et basculement vers les deux réseaux biofiltres HPE et BPE existants).

Le réseau HPE étanche ira sur le RTO en fonctionnement normal (process en activité) et sera à l'arrêt la nuit et le week-end en période d'absence d'activité.

Le réseau HPE de l'atelier centrifugation ira en permanence sur le biofiltre HPE.

Les temps de fonctionnement du RTO et des biofiltres HPE et BPE sont précisés ci-dessous :

- biofiltre HPE : fonctionnement 14h/j du lundi au vendredi et 24h/j le week-end ;
- biofiltre HPE – centrifugation : fonctionnement 100 % du temps ;
- biofiltre BPE : fonctionnement 14h/j du lundi au vendredi et 24h/j le week-end ;
- RTO : en alternance avec les biofiltres et pendant les périodes d'activité process.

Le bilan des flux gazeux raccordés à l'unité d'oxydation est précisé dans le tableau suivant :

Unité	Installation	Journée		Nuit / week-end	
		Débit (m ³ /h)	Traitement	Débit (m ³ /h)	Traitement
BPE	Bacs de stockage, process BPE Ecoil (Distillation)	3 080	RTO	2 280	Biofiltre BPE
HPE	Ventilation Atelier	3 640	Biofiltre HPE	3 640	Biofiltre HPE
	4 caisses hydrocarbures process centrifugation	900	RTO	-	Biofiltre HPE
	Bacs de stockage / process HPE	3 500	RTO	3 500	

Lors de la mise en service des installations ou redémarrage après arrêt, la dépression est vérifiée sur les gaines d'aspiration et permettra de contrôler l'équilibre des flux. Les plans ou schémas de ces réseaux sont tenus à jour.

Des dispositions sont prises pour assurer le contrôle, le bon fonctionnement et l'entretien des moyens de traitement. Elles devront notamment permettre de vérifier :

- le fonctionnement des ventilateurs d'extraction ;
- le débit des gaz rejetés à l'atmosphère ;
- la concentration de COV dans ces gaz ;
- le bon fonctionnement de l'oxydateur thermique, laveurs, biofiltres et autres équipements.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A L'OXYDATEUR THERMIQUE (RTO)

ARTICLE 7.1 – DESCRIPTIF

L’oxydateur thermique est implanté à l’intérieur des limites du site de RTDH conformément à la figure 12 du dossier de porter à connaissance du 24 novembre 2022 susvisé.

L’unité d’oxydation thermique est installée à l’air libre, sur une dalle béton faisant office de rétention d’environ 100 m².

Les principaux équipements associés au fonctionnement de l’oxydateur thermique sont les suivants :

- ventilateurs (principal et comburant) ($P = 15$ à 37 kW et $0,5$ à $1,5$ kW) ;
- réacteurs masse céramique (150 x 150 x 300 mm) ;
- chambre de combustion (~8 m³) ;
- revêtements thermiques pour réacteur masse céramique et chambre de combustion (fibre céramique) ;
- vannes automatique (pneumatique) ;
- vannes manuelles ;
- brûleur (propane – $P_{th} = 350$ kW) ;
- tuyauterie de propane, tuyauterie de COV ;
- instrumentation électrique (unité de contrôle du brûleur, inverter, ...) ;
- cheminée d’évacuation des fumées (diamètre : 480 mm – hauteur : 12 m), avec passerelle d'accès ;
- dimensions : 13 m x 4,5 m x 4 m (hauteur).

Les utilités associées sont l’électricité, l’air comprimé (4 – 6 bar) et le combustible d’appoint (propane).

Le réseau de propane, alimentant actuellement la chaufferie située au Nord-Ouest du site, est étendu pour relier la cuve de stockage de propane liquéfié à l’unité d’oxydation thermique conformément à la figure 12 du dossier de porter à connaissance du 24 novembre 2022 susvisé.

ARTICLE 7.2 – FORMATION DES UTILISATEURS

L’exploitation de l’unité d’oxydation thermique est sous la responsabilité du responsable d’exploitation du site. L’exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. En particulier, le personnel RTDH affecté à l’exploitation de l’oxydateur thermique bénéficie d’une formation spécifique quant à son utilisation.

ARTICLE 7.3 – CONSIGNE D’EXPLOITATION

Le fonctionnement de l’installation est complètement automatique et géré par un automate et une interface utilisateur.

L’exploitant met en place une consigne d’exploitation décrivant le mode d’exploitation du RTO et précisant les actions à mener en cas de dysfonctionnement.

Cette consigne prévoit notamment la liste des vérifications à effectuer avant la mise en service de l'oxydateur thermique et les conditions dans lesquelles cette opération doit avoir lieu.

Cette consigne décrit explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter du site.

Cette consigne est à disposition du personnel.

En l'absence de personnel d'exploitation et d'activité du site, l'oxydateur thermique et les installations de centrifugation sont à l'arrêt (en mode veille pour l'oxydateur), réduisant ainsi les risques liés à ces installations.

En cas de dysfonctionnement du RTO, le système aéraulique pourra également être orienté vers les biofiltres existants. Par ailleurs, en cas de montée en température excessive dans la chambre de combustion, un système de by-pass permet d'évacuer l'air chaud à l'air libre.

ARTICLE 7.4 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les dispositifs de mesure et accessoires de sécurité liés à la mise en place de l'unité d'oxydation thermique sont précisés en annexe 2 non communicable.

ARTICLE 7.5 – ZONAGE ATEX

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son plan de zonage intégrant la mise en place de l'unité d'oxydation thermique et de l'extension du réseau de gaz propane et du réseau COV.

ARTICLE 7.6 – FOUDRE

Sur la base des conclusions de la dernière étude technique foudre (ETE) prenant en compte l'oxydateur thermique, l'exploitant procède, le cas échéant, à la réalisation des travaux de protection contre la foudre avant la mise en service de l'oxydateur thermique.

Les justificatifs sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 8. INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.1 – DÉFINITION DES MOYENS D'INTERVENTION

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 50-2016-PC du 3 mars 2016.

Les moyens fixes mis en œuvre sur le site de RTDH sont décrits en annexe 2 non communicable.

ARTICLE 8.2 – ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

Article 8.2.1 Rideaux d'eau

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 7.6.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 50-2016-PC du 3 mars 2016.

Afin de prévenir tout risque d'effet domino sur les installations du GPMM situées au «Nord usine» du site et sur les canalisations en particulier, le dispositif décrit en annexe 2 non communicable est installé.

ARTICLE 9. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 50-2016-PC du 3 mars 2016.

Chaudière gaz :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
NOx			
CO	Tous les deux ans	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Chaudière au RDN :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
SO ₂		Non (archivage)	
NO _x		Non (archivage)	
CO		Non (archivage)	
HAP		Non (archivage)	
COVNM		Non (archivage)	
Cadmium+mercure+thallium et ses composés		Non (archivage)	
Arsenic+sélénium+tellure et ses composés		Non (archivage)	
Antimoine+chrome+cobalt+cuivre+étain+manganèse+nickel+vanadium+zincieurs composés		Non (archivage)	
Plomb et ses composés		Non (archivage)	

Biofiltres HPE et BPE :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COVT	Semestrielle	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Oxydateur thermique :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COVT	Semestrielle	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
NOx (en équivalent NO ₂)			
CO			
CH4			

La première campagne d'analyse des rejets atmosphériques est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 10. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 de l'arrêté complémentaire n°2025-43-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC du 3 mars 2016 et autorisant la société RTDH à exploiter un oxydateur thermique sur son site de Fos-sur-Mer du

24 AVR. 2025

Annexe non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597I)

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2025 - 43 - PC

DU 24 AVR. 2025

Annexe 2 de l'arrêté complémentaire n°2025-43-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°50-2016-PC
du 3 mars 2016 et autorisant la société RTDH à exploiter un oxydateur thermique sur son site de
Fos-sur-Mer du **24 AVR. 2025**

**Annexe non communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre
2023 (NOR : TREP2320597J)**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-43-PC
DU 24 AVR. 2025**

